



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Convoyeurs de fonds

Question écrite n° 10974

#### Texte de la question

M Jean Rigal attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des convoyeurs de fonds a replacer dans le probleme plus general de la notion de risques encourus dans tous les metiers dangereux. Il lui demande : 1o d'envisager l'obligation pour les employeurs de verser une prime de risques pour les metiers dangereux ; 2o de reflechir sur le bien-fonde ou non de certains cumuls retraite et activite salariee dans ce domaine, ce qui complique la situation d'emploi des convoyeurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'intervention de la loi du 11 fevrier 1950 qui a reintroduit le regime de libre determination des salaires, les remunerations sont, dans le secteur prive, librement etablies par voie contractuelle, les pouvoirs publics ne disposant en la matiere d'aucun moyen de contrainte, a l'exception de la fixation du SMIC Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut donc intervenir directement en ce domaine aupres des employeurs. Il ne peut qu'inciter les partenaires sociaux a negocier au niveau des branches d'activite et des entreprises en prenant le cas echeant l'initiative, en ce qui concerne les branches, de convoquer des commissions mixtes ainsi que le prevoit l'article L 133-1 du code du travail. Ainsi, le probleme specifique de la remuneration des convoyeurs de fonds evoque par l'honorable parlementaire ne pourra etre examine que par les partenaires sociaux eux-memes dans le cadre du dispositif conventionnel dont ils se sont dotes. Actuellement la profession est divisee en deux. Une partie des employeurs souhaite l'application generalisee de la convention collective des entreprises de prevention et de securite. L'autre partie, majoritaire a adhere a la convention des transports routiers, y est donc assujettie en droit et negocie les salaires dans le cadre de cette branche. Il existe par ailleurs, en matiere de cumul entre un emploi et une retraite, un dispositif general permettant aux regimes d'assurance vieillesse de ne pas verser de pension au salarie lorsqu'il maintient au-dela de soixante ans une activite chez son dernier employeur. Ce dispositif, qui n'est pas specifique aux convoyeurs de fonds, n'est pas de nature en soi a peser de maniere particuliere sur leur situation d'emploi.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rigal Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10974

**Rubrique :** Gardiennage

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1349